

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en sa qualité d'employeur, est intéressé à participer au Programme RE Web;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en sa qualité d'employeur, souhaite que le Programme RE Web soit mis en œuvre dans les ministères et les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, à cette fin, conclure avec la Commission de l'assurance-emploi du Canada l'Entente relative au Programme RE Web pour préciser les responsabilités, les conditions et les modalités de cette participation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), la présidente du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au Programme RE Web entre le gouvernement du Québec et la Commission de l'assurance-emploi du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55564

Gouvernement du Québec

Décret 427-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT le Programme d'aide financière pour les centres de traitement de pneus hors d'usage 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q. c. Q-2), le ministre peut élaborer des plans et programmes de conservation, de protection et de gestion de l'environnement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société québécoise de récupération et de recyclage (ci-après désignée la « Société ») a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération de contenants ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Société peut administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à ses objets;

ATTENDU QUE la Société est responsable de la gestion des pneus hors d'usage depuis 1993 par le biais des différents et successifs programmes de gestion intégrée des pneus hors d'usage;

ATTENDU QUE la Société est autorisée à déterminer et procéder à toute mesure requise pour la bonne marche du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012, adopté par le décret numéro 1092-2008 du 5 novembre 2008, et que la Société est autorisée à développer toute mesure pertinente d'aide relative à la commercialisation des produits et à proposer tout partenariat pour la prise en charge des pneus hors d'usage qui ne sont pas visés par le programme;

ATTENDU QUE l'industrie du recyclage de pneus et du caoutchouc issu des pneus doit continuer d'être proactive afin de maintenir le positionnement du Québec dans ce secteur et qu'il est opportun de mettre en place un programme de soutien à l'investissement en équipements;

ATTENDU QUE l'objectif du programme proposé est d'offrir un support financier à l'industrie du recyclage de pneus hors d'usage afin d'améliorer la performance des centres de traitement de pneus en optimisant la productivité, la qualité, la valeur ajoutée et la diversification des produits;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Programme d'aide financière pour les centres de traitement de pneus hors d'usage 2011-2012, dont le texte sera substantiellement conforme au programme annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Programme d'aide financière pour les centres de traitement de pneus hors d'usage 2011-2012

TABLE DES MATIÈRES

Description

- 1.1 Objectif
- 1.2 Structure du programme
- 1.3 Projets admissibles
- 1.4 Clientèle admissible
- 1.5 Clientèle non admissible
- 1.6 Aide financière
- 1.7 Entrée en vigueur du programme

Volet A – Analyse

- 2.1 Description
- 2.2 Consultation externe
- 2.3 Dépenses admissibles et non admissibles
- 2.4 Aide financière
- 2.5 Demande de financement
- 2.6 Réception de la demande
- 2.7 Critères d'analyse pour l'évaluation de la demande
- 2.8 Signature d'une convention de contribution financière
- 2.9 Modalités de versement
- 2.10 Confidentialité des données transmises à RECYC-QUÉBEC

Volet B – Amélioration

- 3.1 Description
- 3.2 Dépenses admissibles et non admissibles
- 3.3 Aide financière
- 3.4 Demande de financement
- 3.5 Réception de la demande
- 3.6 Évaluation de la demande
- 3.7 Critères d'analyse pour l'évaluation du projet
- 3.8 Signature d'une convention de contribution financière
- 3.9 Modalités de versement
- 3.10 Contenu des rapports
- 3.11 Confidentialité et utilisation des données transmises à RECYC-QUÉBEC

DESCRIPTION

RECYC-QUÉBEC est responsable de la gestion des pneus hors d'usage depuis 1993 et a grandement contribué à ce que les entreprises du Québec acquièrent un savoir-faire, se développent et se démarquent par leur niveau de productivité et de créativité. En 2009, conjointement avec l'Association des recycleurs de pneus du Québec (ARPQ), RECYC-QUÉBEC a fait réaliser une étude sur l'industrie du recyclage des pneus hors d'usage. Une des suggestions de cette étude était de mettre en place un programme de soutien à l'investissement en équipements orientés vers la fabrication de produits à valeur ajoutée. Au Québec, le nombre de pneus hors d'usage disponibles annuellement pour le recyclage a atteint une certaine stabilité, les entreprises doivent donc compter sur l'innovation et la mise en marché de produits à valeur ajoutée pour se maintenir à un haut niveau de compétitivité.

Le Programme d'aide financière pour les centres de traitement des pneus hors d'usage s'inscrit dans le cadre de la future Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012. Également, une des orientations du plan stratégique 2010-2015 de RECYC-QUÉBEC consiste à contribuer au développement de l'industrie de la récupération et de la mise en valeur des matières résiduelles en offrant des programmes pertinents et adaptés aux clientèles.

Le Québec est un chef de file au niveau du recyclage du caoutchouc provenant des pneus hors d'usage. Il faut maintenir ce leadership et aller plus loin au niveau technologique et de la diversification des produits. C'est pourquoi ce programme sera soutenu par une démarche de veille technologique afin d'acquérir les connaissances et d'orienter les entreprises du Québec vers les créneaux d'avenir.

Les entreprises admissibles à ce programme d'aide sont celles impliquées au niveau du recyclage des pneus hors d'usage. Il vise à améliorer la productivité et à affirmer le leadership des centres de traitement québécois, à améliorer leur compétitivité, ainsi qu'à soutenir les investissements effectués au sein de cette filière industrielle. Par exemple, l'acquisition de nouveaux équipements de production et la mise en œuvre de nouveaux procédés novateurs visant à diversifier les produits et à acquérir de nouveaux marchés représentent des investissements onéreux mais nécessaires afin de maintenir le leadership et le savoir-faire de cette industrie au Québec.

Le secteur du recyclage en général, en plus de permettre la réduction de la consommation des ressources naturelles, donc la conservation des ressources, contribue à l'amélioration du bilan de gaz à effet de serre. Ainsi, le maintien et la croissance de cette industrie est également bénéfique au niveau environnemental.

1.1 Objectif

L'objectif du programme est d'améliorer la performance des centres de traitement des pneus hors d'usage en optimisant les éléments suivants :

- la productivité;
- la qualité des produits finis;
- la valeur ajoutée des produits et la diversification des produits.

1.2 Structure du programme

Afin d'atteindre cet objectif, deux volets sont mis de l'avant :

— volet A « Analyse » : diagnostic, évaluation des besoins du centre de traitement et élaboration d'un plan d'action;

— volet B « Amélioration » : mise en œuvre du plan d'action :

- implantation de meilleures pratiques d'affaires;

- interventions physiques au niveau de l'usine.

La réalisation d'une analyse répondant aux exigences du volet A est un préalable au dépôt d'une demande d'aide financière en vertu du volet B.

Une demande pour le volet A ne peut être déposée simultanément à une demande pour le volet B.

1.3 Projets admissibles

Les projets suivants sont admissibles :

Pour le volet A

— Diagnostic du centre de traitement, évaluation des besoins et élaboration d'un plan d'action réalisé par un consultant externe. Les exigences pour ce volet sont définies à la section 2. Dans le cas où une analyse a été réalisée au cours des deux années précédant la demande, les projets de mise à jour ou de mise à niveau pour répondre aux exigences du programme sont admissibles.

Les projets dans le cadre du volet A devront être réalisés dans un délai de six mois suivant la signature de la convention de contribution financière.

Pour le volet B

- Implantation de meilleures pratiques d'affaires;
- Interventions physiques au niveau de l'usine :
- Reconfiguration;
- agrandissement;
- achat et installation d'équipements.

Les projets dans le cadre du volet B devront être réalisés dans un délai de 18 mois suivant la signature de la convention de contribution financière.

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

Pour les volets A et B

— Les projets débutés avant l'envoi officiel de la demande, l'accusé de réception de la transmission courriel ou le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi. La demande d'aide financière doit donc être effectuée avant le début du projet. On entend par début de projet l'émission ou la signature d'un contrat, l'émission d'une facture ou la commande d'un bien ou service.

Pour le volet B

— Les projets visant l'exportation d'une technologie ou l'implantation à l'extérieur du Québec.

1.4 Clientèle admissible

Pour être admissibles, le centre de traitement doit :

— être localisé au Québec;

— effectuer du recyclage par découpage, par fabrication de poudrette, par fabrication de produits finis à partir de morceaux de pneus ou de poudrette ou effectuer le remoulage des pneus hors d'usage d'automobiles et/ou de camionnettes;

— recevoir des pneus hors d'usage correspondant à la définition du Programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012. Les entreprises peuvent également recevoir des pneus coupés. Les centres de traitement recevant des pneus surdimensionnés sont également admissibles. La taille maximale des pneus surdimensionnés est de 39 pouces de diamètre de jante;

— être déjà en activité au moment de la demande d'aide financière :

– les centres de traitement doivent posséder tous les permis nécessaires, entre autres, le certificat d'autorisation émis par le MDDEP;

— respecter les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement.

1.5 Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles, les centres de traitement qui :

— font de la valorisation énergétique;

— font du traitement thermique;

— reçoivent et traitent uniquement des sous-produits industriels de caoutchouc ne provenant pas de pneus hors d'usage.

Pour les installations intégrant des fonctions autres que le recyclage ou le remoulage (transport, récupération d'autres types de matières, comme par exemple des résidus de caoutchouc industriels), seules les fonctions associées à l'usine de recyclage de pneus hors d'usage, de morceaux ou de poudrette de pneus hors d'usage ou de remoulage seront prises en compte.

1.6 Aide financière

Le programme bénéficie d'un budget total de cinq millions de dollars (5 M\$).

L'aide financière est versée sous forme de contribution non remboursable. La contribution financière maximale ainsi que la contribution au financement varient selon le volet.

Volet	Contribution financière maximale (par centre de traitement)	Contribution au financement (% des coûts admissibles)
A – Analyse	20 000 \$	70 %
B – Amélioration	450 000 \$	50 %

Un centre de traitement peut demander de l'aide financière pour chacun des deux volets. Le volet B peut faire l'objet de plusieurs demandes jusqu'à concurrence de la contribution financière maximale attribuée par centre de traitement, soit 450 000 \$.

1.7 Entrée en vigueur du programme

Le Programme d'aide financière pour les centres de traitement des pneus hors d'usage entrera en vigueur à compter de son approbation et se poursuivra en 2011 et 2012 ou jusqu'à ce que le budget soit épuisé. La date limite de dépôt des projets est le 30 septembre 2012. Tous les projets devront être réalisés avant le 31 mars 2014.

Volet A – Analyse

2.1 Description

L'analyse prévue au volet A comprend un diagnostic du centre de traitement, l'évaluation des besoins et l'élaboration d'un plan d'action portant sur les éléments à améliorer.

Le diagnostic doit dresser un portrait le plus complet possible des équipements et des opérations du centre de traitement, ainsi que fournir des informations détaillées sur le tonnage traité, les produits fabriqués et la productivité. Il doit également faire une analyse des modes ou procédures de gestion en place. Le document « contenu de l'analyse – volet A » présente les éléments obligatoires à traiter dans le diagnostic.

Le diagnostic permettra de mettre en évidence les points à améliorer, tandis que le plan d'action identifiera les mesures à implanter pour atteindre un ou plusieurs des critères contribuant à l'atteinte de l'objectif du programme.

Une analyse déjà réalisée pourra être acceptée à titre d'équivalence, à la condition que celle-ci réponde à tous les critères du volet A, qu'elle contienne les éléments obligatoires demandés et qu'elle ait été réalisée dans les deux années précédant la demande. De plus, les activités du centre de traitement ne doivent pas avoir subi de modifications majeures depuis la réalisation de cette analyse. De plus, les dépenses associées à cette analyse ne sont pas admissibles.

Dans le cas où une analyse a déjà été réalisée, mais qu'elle diffère des exigences du présent programme, une demande de financement peut être présentée pour la mise à niveau de cette dernière.

2.2 Consultation externe

L'analyse doit être réalisée par une firme externe répondant aux critères suivants :

La firme doit :

— avoir de l'expérience dans la réalisation de diagnostics d'entreprise (gestion des opérations, analyse de procédés);

— détenir une assurance responsabilité professionnelle;

— démontrer l'absence de conflit d'intérêt avec le centre de traitement et les fournisseurs d'équipements susceptibles de le desservir;

— détenir une expertise dans le domaine du traitement des pneus hors d'usage constitue bien entendu un atout.

Le chargé de projet doit :

— posséder au minimum cinq années d'expérience en consultation (gestion des opérations, analyse de procédés, etc.).

L'analyse, si non réalisée par un ingénieur, doit être approuvée par un ingénieur.

2.3 Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

— les honoraires professionnels externes;

— les frais directs reliés à la réalisation de l'analyse.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

— les frais de gestion et d'opération du centre de traitement;

— tous les salaires (employés et autres) du centre de traitement;

— les dépenses effectuées avant la date de l'envoi officiel de la demande d'aide financière;

— les dépenses pour une analyse similaire déjà réalisée;

— les frais d'études internes;

— les montants des taxes de vente (TPS et TVQ) donnant droit à un remboursement du gouvernement.

2.4 Aide financière

La contribution financière maximale est de 20 000 \$. La contribution au financement est de 70 % des coûts admissibles.

Le financement public maximum, incluant les contributions provinciales, fédérales et les avantages fiscaux, ne peut dépasser 75 % du coût total du projet.

Le projet doit être réalisé dans les six mois suivant la signature de la convention de contribution financière entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC.

2.5 Demande de financement

Toute demande doit être produite sur le formulaire prévu à cet effet. Celui-ci est disponible sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC à l'adresse www.recyc-quebec.gouv.qc.ca

Les demandes en vertu du volet A peuvent être déposées à tout moment.

Pour être considérée, toute demande pour le volet A doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

1. Le formulaire d'inscription (annexe 1) dûment complété (ne comportant pas de référence à d'autres documents), daté et signé.

2. Une copie de la soumission de la firme de consultant, non signée par le promoteur, incluant le nombre d'heures prévu pour la réalisation du mandat ainsi que le coût.

3. Les documents démontrant que la firme et son chargé de projet répondent à tous les critères de sélection présentés à la section 2.2.

4. Une entente de confidentialité signée entre la firme et le promoteur.

5. Une résolution du conseil d'administration approuvant la demande au volet A et autorisant la personne désignée à signer l'entente de contribution financière entre RECYC-QUÉBEC et l'organisme.

2.6 Réception de la demande

Le formulaire d'inscription doit être transmis par courriel à l'adresse suivante :

pneus@recyc-quebec.gouv.qc.ca

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, les autres documents requis doivent aussi être transmis en version électronique, soit par courriel au pneus@recyc-quebec.gouv.qc.ca ou sur support informatique à l'adresse postale indiquée ci-dessous :

RECYC-QUÉBEC
Programme d'aide financière pour les centres
de traitement des pneus hors d'usage
141, avenue du Président-Kennedy, 8^e étage
Montréal (Québec) H2X 1Y4

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera expédié au demandeur.

2.7 Critères d'analyse pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de la demande portera sur la pertinence de la soumission du consultant, surtout en termes de nombre d'heures et de coûts, ainsi que sur l'expérience et l'expertise de la firme et du chargé de projet pour des mandats similaires. La firme et le chargé de projet doivent également répondre à tous les critères présentés à la section 2.2.

2.8 Signature d'une convention de contribution financière

Lorsqu'une demande d'aide financière au volet A est acceptée, une convention de contribution financière est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés, notamment en ce qui concerne la remise d'un rapport final d'analyse. Le promoteur et son conseil d'administration (ou son représentant désigné par procuration) doivent s'engager à réaliser l'analyse, tel que décrit dans la demande d'aide financière et la convention de contribution financière. RECYC-QUÉBEC assurera le suivi du projet et le paiement des sommes allouées.

2.9 Modalités de versement

L'aide financière se fera en deux versements. Le premier versement, correspondant à 50 % de la subvention accordée, sera versé après la signature de la convention de contribution financière et lorsque le promoteur transmettra le contrat signé avec la firme pour l'analyse.

Le second versement, correspondant à 50 % de la subvention, sera accordé suite au dépôt du rapport final d'analyse et s'il y a lieu, aux réponses satisfaisantes du promoteur aux questions qui lui seront transmises par RECYC-QUÉBEC. Ce document devra répondre à toutes les exigences prévues à l'annexe 2. Également, ce second versement sera effectué sur dépôt de la facture du consultant et preuves de paiement de celui-ci.

2.10 Confidentialité des données transmises à RECYC-QUÉBEC

Toutes les données transmises à RECYC-QUÉBEC sont confidentielles et ne serviront qu'à des fins d'analyse de dossier. La convention de contribution financière inclut une clause de confidentialité à cet effet.

Vous avez d'autres questions ? Nous vous invitons à communiquer avec RECYC-QUÉBEC pour vérifier si votre projet répond aux critères établis dans le cadre de ce programme.

1 800-807-0678 poste 2239

Volet B – Amélioration

Tout promoteur qui a déjà reçu une subvention dans le cadre du volet A du Programme d'aide financière pour les centres de traitement des pneus hors d'usage 2011-2012 doit avoir remis ou être sur le point de remettre le rapport final d'analyse avant de transmettre une demande de soutien financier pour un projet dans le cadre du volet B.

3.1 Description

Le volet B peut porter sur deux aspects : l'implantation de meilleures pratiques d'affaires ainsi que des interventions physiques au niveau du centre de traitement (infrastructures, équipements).

1. L'aspect meilleures pratiques d'affaires comprend l'accompagnement d'un consultant pour, entre autres :

— mettre en place des mesures visant à rendre l'entreprise plus productive;

— implanter un système de gestion (contrôle de la qualité, amélioration continue);

- former la main-d'œuvre aux nouvelles technologies;
- mettre en place des processus visant l'innovation organisationnelle ou des processus d'affaires visant à accroître la productivité du centre de traitement;
- implanter un système de gestion de données ou un système d'information lié à la production;
- faire de la veille technologique.

Les critères de choix pour ce consultant doivent se baser sur sa compétence et son expertise pour ce type d'accompagnement.

2. L'aspect interventions physiques porte sur les éléments suivants :

- reconfiguration;
- agrandissement;
- achat et installation d'équipements;

3.2 Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires professionnels externes;
- la réalisation d'études, si pertinentes avec le plan d'action;
- l'acquisition et l'implantation de nouvelles technologies ou d'équipements;
- l'amélioration des installations ou la reconfiguration du centre de traitement;
- l'agrandissement du centre de traitement, dans la mesure où cela répond aux objectifs du programme;
- les services professionnels et le coût de la main-d'œuvre pour l'implantation de meilleures pratiques d'affaires;
- le matériel et les fournitures associés aux nouveaux équipements;
- l'installation de logiciels en lien avec la production;
- toute forme d'innovation technologique, optimisation de procédés, automatisation ou transfert de technologies visant à accroître la productivité;
- tout autre élément jugé pertinent pour la réalisation du plan d'action et qui répond aux objectifs du présent programme.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais de gestion et d'opération du centre de traitement;
- les salaires du gestionnaire du centre de traitement et des employés;
- les dépenses effectuées avant la date d'envoi officielle de la demande d'aide financière;
- les frais d'études internes;
- le financement d'un projet déjà réalisé;
- les montants des taxes de vente (TPS et TVQ) donnant droit à un remboursement du gouvernement;
- l'acquisition de terrains, de bâtiments et de mobiliers de bureau;
- le service de la dette de l'entreprise et le remboursement d'emprunts;
- tout autre élément qui ne répond pas aux objectifs du présent programme.

3.3 Aide financière

La contribution financière maximale est de 450 000 \$. La contribution au financement est de 50 % des dépenses admissibles.

Le financement public maximal, incluant les contributions provinciales, fédérales et les avantages fiscaux, ne peut dépasser 75 % du coût total du projet.

Le projet doit être réalisé dans les 18 mois suivant la signature de la convention de contribution financière.

3.4 Demande de financement

Toute demande doit être produite sur le formulaire prévu à cet effet. Celui-ci est disponible sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC à l'adresse suivante : www.recyq-quebec.gouv.qc.ca

Les demandes en vertu du volet B peuvent être déposées à tout moment.

Chaque demande d'aide financière au programme est soumise à une analyse d'admissibilité et de conformité avant d'être acheminée à un comité d'évaluation.

Pour être considérée, toute demande doit contenir les éléments obligatoires suivants :

1. Le rapport d'analyse (diagnostic et plan d'action) répondant à tous les critères du volet A, si celui-ci n'a pas été transmis préalablement.

2. Le formulaire d'inscription (annexe 3) dûment complété (ne comportant pas de référence à d'autres documents), daté et signé.

3. Une résolution du conseil d'administration approuvant la demande et autorisant la personne désignée à signer l'entente de contribution financière entre RECYC-QUÉBEC et l'organisme.

4. Le tableur pour le calcul de la contribution (annexe 4) présentant les estimés de l'ensemble des coûts du projet, dûment complété, accompagné d'une ventilation des coûts.

5. Les lettres de confirmation de financement pour chaque partenaire financier au projet s'il y a lieu.

6. Les soumissions de firmes ou de consultants qui réaliseront l'accompagnement ou les travaux, ou qui vendront l'équipement, plus spécifiquement :

a) deux soumissions pour l'achat d'équipements ou de services d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$.

b) Une soumission pour l'achat d'équipements ou de services d'une valeur inférieure à 25 000 \$;

7. Dans le cas où deux soumissions sont déposées, une lettre justifiant le choix du fournisseur.

8. Dans le cas où le promoteur fait appel à un consultant pour améliorer les pratiques d'affaires, la démonstration que celui-ci possède les compétences et l'expertise pour réaliser le travail, notamment par la remise du curriculum vitae du chargé de projet.

9. À défaut par le promoteur de joindre les documents requis aux points 6, 7 et 8, une lettre d'engagement du promoteur indiquant qu'il soumettra ces documents avant la signature de la convention de contribution financière décrite à la section 3.8.

10. La présentation et la structure de l'organisme et de ses principaux partenaires.

11. Les lettres patentes du promoteur.

12. Les états financiers vérifiés des trois dernières années (état des résultats, bénéfices non répartis, bilan et flux de trésorerie) ou au minimum les missions d'examen, ainsi que les états financiers non vérifiés de l'exercice financier courant.

13. Les projections financières (pro-forma) complètes pour les trois prochaines années (état des résultats, flux de trésorerie, budget de caisse prévisionnel).

3.5 Réception de la demande

Le formulaire d'inscription doit être transmis par courriel à l'adresse suivante :

pneus@recyc-quebec.gouv.qc.ca

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, les autres documents doivent être transmis en version électronique, soit par courriel au pneus@recyc-quebec.gouv.qc.ca ou sur support informatique à l'adresse postale indiquée ci-dessous.

RECYC-QUÉBEC

Programme d'aide financière pour les centres de traitement des pneus hors d'usage 2011-2012
141, avenue du Président-Kennedy, 8^e étage
Montréal (Québec) H2X 1Y4

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera expédié au demandeur.

3.6 Évaluation de la demande

Un comité procédera à l'évaluation de la demande selon les critères énumérés à la section suivante. Ce comité est formé d'experts de différents secteurs :

— Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)

— Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ)

— Université Laval – Centre de recherche sur les matériaux avancés

— RECYC-QUÉBEC

3.7 Critères d'analyse pour l'évaluation du projet

Le projet sera analysé selon les critères suivants :

— adéquation entre le plan d'action élaboré dans le volet A et le projet déposé;

— impact global sur les objectifs du programme :

– la productivité;

– la qualité des produits finis;

— la valeur ajoutée des produits et la diversification des produits;

— démonstration de la viabilité économique du projet et la viabilité financière de l'entreprise.

L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, les réponses du promoteur aux questions formulées par le comité d'évaluation, seront pris en compte dans l'évaluation de la demande.

3.8 Signature d'une convention de contribution financière

Lorsqu'une demande d'aide financière est acceptée, une convention de contribution financière est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés, notamment en ce qui concerne la production d'un rapport de mi-projet et d'un rapport final. Le promoteur et son conseil d'administration (ou son représentant désigné par procuration) doivent s'engager à réaliser le projet tel qu'il est décrit dans la demande d'aide financière et la convention de contribution financière. RECYC-QUÉBEC assurera le suivi du projet et le paiement des sommes allouées.

3.9 Modalités de versement

Pour l'aspect meilleures pratiques d'affaires, l'aide financière se fera en trois versements :

— le premier versement correspondant à 25 % de la subvention accordée, sera versé suite à la signature de la convention de contribution financière et lorsque le promoteur transmettra le contrat signé avec le consultant;

— le second versement, correspondant à 50 % de la subvention, sera accordé après réception et évaluation à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, du rapport d'avancement au mi-projet;

— le dernier versement, correspondant à 25 % de la subvention, sera accordé après réception et approbation du rapport final du projet par RECYC-QUÉBEC et la preuve de paiement final au consultant.

Pour l'aspect interventions physiques, l'aide financière sera accordée en trois versements :

— le premier versement correspondant à 10 % de la subvention, sera accordé après la signature de la convention de contribution financière entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC;

— le second versement (40 %) sera accordé suite au dépôt des factures et des preuves de paiement des équipements;

— le dernier versement (50 %) sera versé après réception et approbation du rapport de mi-projet et du rapport final confirmant que le projet a été réalisé tel qu'il est stipulé à l'entente. Les preuves d'achat, de réalisation des travaux et de paiement des équipements, ainsi que les preuves de paiement au consultant, s'il y a lieu, sont nécessaires pour le versement des sommes.

Dans tous les cas, le montant prévu à l'entente est conditionnel à la réception des factures finales pour les équipements, travaux et services fournis et payés. Dans le cas où les coûts estimés lors de la demande sont supérieurs à leur coût réel, le dernier paiement pourrait être modifié à la baisse.

3.10 Contenu des rapports

Le rapport de mi-projet qui sera déposé à RECYC-QUÉBEC consiste à compléter un questionnaire sur l'état d'avancement des travaux lorsque la moitié du temps prévu pour le projet sera écoulée. Le questionnaire sera annexé à la convention de contribution financière.

Le rapport final devra faire état :

— de l'information sur les meilleures pratiques d'affaires mises en place ou sur les interventions physiques réalisées;

— de l'échéancier réel de chacune des phases du projet;

— des données sur les retombées du projet;

— de toute autre information pertinente.

3.11 Confidentialité et utilisation des données transmises à RECYC-QUÉBEC

Toutes les données transmises à RECYC-QUÉBEC sont confidentielles et ne serviront qu'à des fins d'analyse de dossier. L'entente de contribution financière inclut une clause de confidentialité à cet effet.

Vous avez d'autres questions ? Nous vous invitons à communiquer avec RECYC-QUÉBEC pour vérifier si votre projet répond aux critères établis dans le cadre de ce programme.

1 800-807-0678 poste 2239

ou

pneus@recyc-quebec.gouv.qc.ca

55565